

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement –
Place Grenette

N°ATP 2025– 539

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L 2213-3, L 2213-4, R 2213-1 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Vu l'avis favorable du Centre d'Exploitation des Routes Départementales ;

Considérant la demande de l'entreprise « Chablais couverture » – route de Draillant 74140 Saint Cergues, en date du 5 novembre 2025, de mettre en sécurité une toiture, suite à l'arrêté de péril 2025-538

Considérant la nécessité de réglementer, durant toute la durée des travaux, la circulation piétonne ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules motorisés ou non sur la voie concernée ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Le 5 novembre 2025, l'entreprise Chablais couverture est autorisée à réaliser des travaux de mise en sécurité d'une toiture – place Grenette. Arrêté de péril 2025-538.

Article 2 :

Au droit du chantier, la circulation et le stationnement seront interdits.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Le cas échéant, des mises en fourrière pourront être effectuées. Les agents de la Police Municipale seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers. Elle est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

Article 5 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue en amont et en aval du chantier par l'entreprise (panneaux, cônes, piquets mobiles, etc.) ainsi que les moyens de protection nécessaires.

Article 6 :

L'entreprise sera tenue responsable des accidents pouvant survenir :

- en raison d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation du chantier,
- du fait ou à l'occasion des travaux réalisés.

Article 7 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site de la commune et par affichage sur le chantier.

Article 8 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et ampliation sera adressée, si nécessaire au contrôle de légalité.

Article 9 :

Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise «CHABLAIS COUVERTURE »,
- La Police Municipale.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la brigade de gendarmerie, au service technique de la voirie, à la CCPR, à ProximiTi et au Directeur Général des Services.

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le

Publié sur le site de la ville le

Notifié à l'entreprise le

En mairie, le 5 novembre 2025

Le Maire,

Pierrick **DUCIMETIERE**



Conformément

à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à «Télérécours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).